

74^E CAMPAGNE

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE
DU 1^{ER} AVRIL 2019 AU 31 MARS 2020

RAPPORT STATISTIQUE **INTEMPÉRIES** 2019-2020



CONGES
INTEMPERIES
BTP

UNION DES
CAISSES DE FRANCE

Sommaire

INTRODUCTION	3
FINANCEMENT ET ÉQUILIBRE DU RÉGIME	4
1. TAUX DE COTISATION	4
2. ASSIETTE DES COTISATIONS	4
3. INDEMNISATION	4
<i>Plafond horaire de l'indemnité</i>	4
<i>Arrêts saisonniers</i>	5
4. UNE PART PRÉPONDÉRANTE DES ACTIVITÉS DE GROS-ŒUVRE ET TRAVAUX PUBLICS	5
5. ÉQUILIBRE DU RÉGIME	5
<i>Frais de perception</i>	5
<i>Cotisations sociales prises en charge par le régime chômage-intempéries</i>	6
<i>Coût de la campagne</i>	6
<i>Fonds de réserve</i>	6
6. RÉSULTATS FINANCIERS DE LA 74 ^E CAMPAGNE	6
GESTION ET CONTRÔLE DU RÉGIME	11
1. UNE GESTION FINANCIÈRE ENCADRÉE ET CONTRÔLÉE	11
2. UN CONTRÔLE CONSTANT DU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION	11
CARACTÉRISTIQUES DE LA 74^E CAMPAGNE	12
1. NOMBRE D'ARRÊTS DE TRAVAIL ET NOMBRE D'HEURES INDEMNISÉES	12
2. TAUX DE RISQUE	12
3. APPROCHE PAR RISQUE CLIMATIQUE	12
<i>Arrêts de travail</i>	12
<i>Heures indemnisées</i>	13
<i>Indemnités</i>	13
<i>Analyse de la saisonnalité</i>	13
4. APPROCHE GÉOGRAPHIQUE	13

Document réalisé et édité par

UNION DES CAISSES DE FRANCE CONGÉS INTEMPÉRIES BTP (UCF CIBTP)
24, rue de Dantzig 75015 Paris – Tél. 01.56.56.26.26 – Cibtp.fr.

Directeur de la publication

Christophe JACQUEMIER, directeur général de l'UCF CIBTP

Conditions d'utilisation des informations contenues dans ce document

Toute reprise du contenu de ce document est autorisée, sous réserve de citation de la source en la mentionnant de la manière suivante : « Union des caisses de France CIBTP : extrait du rapport de la 74^e campagne du régime de chômage intempéries (2019 - 2020). »

© UCF CIBTP, novembre 2021.

Introduction

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics dont l'activité est visée par le code du travail¹ ont l'obligation de procéder à l'indemnisation de leurs salariés temporairement privés d'emploi en raison des conditions atmosphériques, tout particulièrement lorsque l'interruption du travail est indispensable à leur sécurité ou à la protection de leur santé. Créé en 1946, le régime de chômage intempéries du BTP apporte à la profession un dispositif de provisionnement et de mutualisation de ce risque.

Cette charge pouvant être variable suivant les époques, les activités ou les régions, le législateur et la profession ont en effet prévu qu'elle soit en partie remboursée. Pour ce faire, un régime de péréquation nationale géré par l'Union des caisses de France Congés Intempéries BTP a été mis en place. Son financement est assuré par les cotisations intempéries versées par les entreprises, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

Les entreprises dont la masse salariale ne dépasse pas un plafond fixé annuellement sont exonérées de paiement des cotisations et ne bénéficient en conséquence d'aucun remboursement. Toutes les entreprises bénéficient en revanche de l'exonération des charges sociales sur les indemnités qu'elles ont versées à leurs salariés dès lors qu'elles ont transmis leur déclaration d'arrêt.

Ces indemnités sont néanmoins assujetties à la CSG et à la CRDS aux taux applicables aux revenus de remplacement.

Le régime du chômage intempéries prend en charge les cotisations dues au titre des congés payés pour l'ensemble des salariés arrêtés et, pour les seuls ouvriers, les cotisations dues au titre de la retraite complémentaire. Les périodes d'arrêts intempéries sont ainsi prises en compte dans le calcul des droits à congés et, pour les ouvriers, des droits à retraite complémentaire.

*

Réglementé, le régime de chômage intempéries est placé sous la tutelle de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Un rapport détaillé sur l'activité du régime lui est transmis chaque année.

Établi au titre de 2020, ce rapport présente les résultats de la 74^e campagne, enregistrés pendant sa durée sociale réglementaire² (1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020), auxquels s'ajoutent les résultats complémentaires se rapportant à cette même campagne obtenus durant l'exercice suivant (1^{er} avril 2020 - 31 mars 2021).

1. Article D.5424-7 du code du travail.

2. Article 5 alinéa 2 des statuts de l'Union des caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP.

Financement et équilibre du régime

La valeur des taux de cotisations, le montant de l'abattement applicable et le montant minimum du fonds de réserve à fixer pour la 74^e campagne (1^{er} avril 2019 - 31 mars 2020) ont été adoptés par le conseil d'administration de l'Union des caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP lors de sa séance tenue le 14 Décembre 2018 et proposés au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGEFP). Ce dernier les a entérinés par arrêté ministériel du 29 Août 2019, publié au *Journal officiel* du 20 Septembre 2019.

1. Taux de cotisation

Pour la 74^e campagne, le conseil d'administration de l'Union des caisses de France Congés Intempéries BTP a adopté les taux suivants :

TAUX APPLICABLES	
aux activités de gros-œuvre et de travaux publics	aux activités de second-œuvre
0,74 %	0,15 %

Ces taux se situent à un niveau historiquement bas.

Pour mémoire, les taux de la campagne précédente étaient les suivants :

- gros-œuvre et travaux publics : 0,84 %,
- second-œuvre : 0,17 %.

2. Assiette des cotisations

L'assiette des cotisations au chômage intempéries est composée des salaires plafonnés³ déclarés par les assujettis, déduction faite d'un abattement annuel, par entreprise, fixé avant chaque campagne par le conseil d'administration de l'Union des caisses de France CIBTP. Pour la 74^e campagne, le **montant de l'abattement** a été fixé à **80 244** euros.

L'**assiette des cotisations** s'élève à **17 230 707 454** euros.

3. Indemnisation

Plafond horaire de l'indemnité

Le salaire horaire servant de base au calcul de l'indemnité est limité par les textes à 120 % du plafond horaire de la sécurité sociale⁴. Au cours de la 74^e campagne, le **plafond horaire de l'indemnité** a été de :

- 30,00 euros pour l'année 2019 (sur la base d'un plafond horaire de la sécurité sociale de 25,00 euros) ;
- 31,20 euros pour l'année 2020 (sur la base d'un plafond horaire de la sécurité sociale de 26,00 euros).

3. Salaires pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

4. Article D.5424-16 du code du travail.

L'indemnité horaire maximale est fixée à 75 % de ce montant⁵.

Arrêts saisonniers

Aucune décision nouvelle concernant les arrêts saisonniers départementaux⁶ n'est intervenue au cours de la campagne 2019-2020.

Les résultats présentés dans les sections suivantes sont les résultats définitifs de la 74^e campagne tels qu'obtenus au terme de 24 mois, soit du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2021.

4. Une part prépondérante des activités de gros-œuvre et travaux publics

L'activité de gros-œuvre et travaux publics représente la plus grande part de l'activité couverte par le régime.

L'assiette des cotisations de **17 230 707 454** euros se répartit en 12 315 201 882 euros au titre du gros-œuvre et travaux publics (**71,47 %**) euros et 4 915 505 572 euros au titre du second-œuvre (**28,53 %**).

Les cotisations au titre de la 74^e campagne totalisent **98 623 275 euros**, dont 91 241 089 euros pour le gros-œuvre et travaux publics (**92,51 %**) et 7 382 321 euros pour le second-œuvre (**7,49 %**).

Le montant des indemnités versées aux salariés par les employeurs s'est élevé à **66 171 996 euros**, dont 63 067 007 pour le gros-œuvre et travaux publics (**95,31 %**) et 3 104 989 pour le second-œuvre (**4,69 %**).

Le montant des remboursements versés aux entreprises par le régime du chômage-intempéries s'est élevé à **23 926 283 euros**, dont 22 924 039 euros pour le gros-œuvre et travaux publics (**95,81 %**) et 1 002 244 euros pour le second-œuvre (**4,19 %**).

Le taux de remboursement des indemnités s'élève à **36,16 %**⁷.

5. Équilibre du régime

Frais de perception

Les frais de perception, couvrant les frais généraux des caisses afférents à l'indemnisation du chômage intempéries, appliqués pour la 74^e campagne ont été calculés de la manière suivante :

- **Frais proportionnels aux salaires déclarés** : 0,01386 % du montant des salaires avant abattement (base : plafond sécurité sociale déclaré par l'entreprise).
- **Frais proportionnels au nombre d'arrêts** : 12,24 euros par déclaration d'arrêt de chantier validée par la caisse.

Calculé sur ces bases, le montant des frais de perception s'élève à 6 233 594 euros, **soit 6,32 % des cotisations**.

5. Article D.5424-13 du code du travail.

6. Article D. 5424-9 du code du travail.

7. Le taux de remboursement est égal à la division du montant des remboursements effectués aux entreprises cotisantes, par le montant des indemnités déclarées par les entreprises cotisantes et par les entreprises dont la masse salariale est inférieure au montant de l'abattement (non-cotisantes).

Cotisations sociales prises en charge par le régime chômage-intempéries

Le conseil d'administration de l'Union des caisses de France CIBTP a décidé, le 25 septembre 2020, que le taux de la cotisation de congés payés afférente aux indemnités de chômage-intempéries de la 74^e campagne serait réduit à 19,80 %.

D'autre part, le taux de la cotisation de retraite complémentaire des ouvriers versée à PROBTP sur les indemnités de chômage-intempéries a été maintenu à 7,87 %.

Coût de la campagne

Le coût de la campagne est égal à la somme des charges techniques - déduction faite des dotations aux provisions et dépréciations - et des charges d'exploitation, déduction faite des dotations aux amortissements. Il s'élève à 51 720 930 euros.

Fonds de réserve

Le montant du fonds de réserve a été déterminé en application des dispositions de l'arrêté du 18 février 2003 modifié par arrêtés 14 mai 2007 et du 24 février 2015. Il correspond à « *une fois et demie le produit du montant des salaires servant d'assiette à la cotisation au titre de la dernière campagne par la moyenne des taux de risque calculée sur les dix derniers exercices clos* ».

Pour la 74^e campagne, le montant minimum du fonds de réserve s'élève à 157 458 892 euros.

6. Résultats financiers de la 74^e campagne

Les comptes de l'exercice 2019-2020, arrêtés au 31 mars 2020 par le conseil d'administration de l'Union des caisses de France lors de sa réunion du 25 septembre 2020, ont été approuvés par l'assemblée générale du 15 octobre 2020.

Sur la base de ces éléments, on trouvera ci-après :

- le bilan arrêté au 31 mars 2020 comprenant les éléments provisoires de la 74^e campagne (1^{er} avril 2019-31 mars 2020) et le dénouement de la campagne précédente ;
- le compte de résultat provisoire de la campagne pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 et le compte de résultat définitif de la campagne pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2021, soit douze mois après le terme de la 74^e campagne.

BRANCHE INTEMPERIES - BILAN AU 31 MARS 2020

ACTIF

(MONTANTS EN €)	31 MARS 2020			31 MARS 2019
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Licences, logiciels			-	-
Immobilisations incorporelles en cours			-	-
Immobilisations corporelles				
Agencements et installations			-	-
Matériel et mobilier de bureau			-	-
Matériel informatique			-	-
Immobilisations corporelles en cours			-	-
Immobilisations financières				
Prêts-Investissement Construction				
Dépôts et Cautionnements				
TOTAL I	0	0	0	0
ACTIF CIRCULANT				
Créances				
Adhérents et comptes rattachés	21 325 303	15 128 024	6 197 280	2 851 424
Cotisations dues par les caisses	11 353 872		11 353 872	3 170 792
Autres créances				
Avances au réseau des caisses	191	-	191	-
Créances sur cessions des VMP	-	-	-	-
Débiteurs Branche Congés	-	-	-	-
Débiteurs divers	527 374	376 419	150 955	159 322
Trésorerie				
Valeurs mobilières de placement	342 076 533	13 125 757	328 950 775	372 820 129
Disponibilités	19 199 915		19 199 915	4 771 310
TOTAL II	394 483 188	26 630 200	365 852 987	383 588 248
TOTAL ACTIF	394 483 188	26 630 200	365 852 987	383 588 248

BRANCHE INTEMPERIES - BILAN AU 31 MARS 2020

PASSIF

(MONTANTS EN €)

	31 MARS 2020	31 MARS 2019
FONDS PROPRES		
Fonds de réserve	295 970 842	341 390 456
Résultat de l'exercice	30 433 102	8 513 398
TOTAL I	326 403 944	349 903 854
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	2 202 213	2 188 514
TOTAL II	2 202 213	2 188 514
DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	120 925	140 255
Fournisseurs et comptes rattachés	35 150	35 000
Adhérents, remboursements d'indemnités et comptes rattachés	6 413 739	4 918 658
Cotisations Congés et PROBTP à payer	24 182 462	24 840 477
Frais de perception à payer	839 755	772 666
Autres dettes		
Cotisations régime intempéries à reverser aux caisses	-	-
Cotisation dues à régulariser	-	-
Avances à payer au réseau des caisses	5 572 284	392 258
Créditeurs Branche Congés	82 515	396 566
TOTAL III	37 246 830	31 495 880
TOTAL PASSIF	365 852 987	383 588 248

**BRANCHE INTEMPERIES - COMPTE DE RESULTAT
(1/2)**

(MONTANTS EN €)

du 01/04/2019 au 31/03/2021 (74 ^e camp.- 24 mois)	du 01/04/2019 au 31/03/2020 (74 ^e camp.- 12 mois)
---	---

COMPTE DE RESULTAT 74^{EME} CAMPAGNE

(DEFINITIF)

(PROVISOIRE)

	(DEFINITIF)	(PROVISOIRE)
Produits techniques		
Cotisations intempéries		
Gros-œuvre et travaux publics	(1) 91 240 907	87 633 767
Second-œuvre	7 382 321	7 222 568
Majorations de retard intempéries	117 376	60 527
Reprise sur provisions pour risques et charges	2 188 514	2 188 514
Reprise sur dépréciations des comptes adhérents	-	-
TOTAL I	100 929 119	97 105 376
Charges techniques		
Remboursements d'indemnités intempéries		
Gros-œuvre et travaux publics	22 924 039	22 181 131
Second-œuvre	1 002 244	894 028
Cotisations sociales (Congés et PROBTP)	(2) 18 957 082	18 878 155
Dotations aux provisions pour risques et charges	2 202 213	2 202 213
Dotations aux dépréciations des comptes adhérents	948 196	688 950
TOTAL II	46 033 774	44 844 478
RESULTAT TECHNIQUE (I – II)	54 895 345	52 260 898
Produits d'exploitation		
Autres produits	14	14
Reprise sur provisions, dépréciations et transferts de charges (expl.)	18 007	18 007
TOTAL III	18 020	18 020
Charges d'exploitation		
Autres achats et charges externes	1 150 507	1 150 507
Impôts, taxes et versements assimilés	128 833	128 833
Salaires et traitements	800 108	800 108
Charges sociales	470 896	470 896
Frais de perception des caisses	6 233 594	6 143 829
Autres charges	53 627	53 627
Dotations aux amortissements et dépréciations		
sur immobilisations : dotations aux amortissements	84 964	84 964
sur actif circulant : dotations aux dépréciations	-	-
sur litiges : dotations aux dépréciations	-	-
sur charges : dotations aux dépréciations	38 791	38 791
TOTAL IV	8 961 320	8 871 555
RESULTAT D'EXPLOITATION (III – IV)	- 8 943 300	- 8 853 535

- (1) Ce montant correspond à 91 240 954 € (montant de cotisations émises) diminué de 47 euros de cotisations irrécouvrables non déclarées dans les données transmises jusqu'au 31 mars 2021 par les caisses.
- (2) (Dont 9 229 € résultant du déboucement de la provision sur la cotisation de congés payés constatée sur la période 2019 – 2020, réalisé sur 2020 – 2021.

**BRANCHE INTEMPERIES - COMPTE DE RESULTAT
(2/2)**

(MONTANTS EN €)

du 01/04/2019 au 31/03/2021 (74 ^e camp.- 24 mois)	du 01/04/2019 au 31/03/2020 (74 ^e camp.- 12 mois)
---	--

COMPTE DE RESULTAT 74^{EME} CAMPAGNE

(DEFINITIF)

(PROVISOIRE)

Produits financiers		
Autres intérêts et produits assimilés	235	235
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	713 345	713 345
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges (fin.)	184 738	184 738
TOTAL V	898 318	898 318
Charges financières		
Intérêts et charges assimilés	-	-
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	187 724	187 724
Dotations aux dépréciations et provisions (fin.)	13 125 757	13 125 757
TOTAL VI	13 313 481	13 313 481
RESULTAT FINANCIER (V -VI)	- 12 415 164	- 12 415 164
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	363 161	363 161
Sur opérations en capital	-	-
Reprises sur dépréciations et provisions (except.)	-	-
TOTAL VII	363 161	363 161
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	-	-
Sur opérations en capital	-	-
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (except.)	-	-
TOTAL VIII	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)	363 161	363 161
RESULTAT 73^{EME} CAMPAGNE	33 900 043	31 355 361
Produits sur campagnes antérieures		1 150 315
Charges sur campagnes antérieures		2 72 574
RESULTAT SUR CAMPAGNES ANTERIEURES		- 922 259
EXCEDENT OU DEFICIT DE L'EXERCICE		30 433 102

Gestion et contrôle du régime

L'Union des caisses de France CIBTP (UCF CIBTP), garant du régime de chômage-intempéries et conseil auprès des caisses, en assure la gestion financière — gestion des fonds collectés par appel de cotisations — aussi bien que le contrôle, dans un cadre réglementaire précis.

1. Une gestion financière encadrée et contrôlée

Les cotisations chômage-intempéries versées par les entreprises sont destinées au paiement des remboursements aux entreprises ayant déclaré des arrêts. La gestion des fonds, assurée par l'UCF CIBTP, obéit à un corpus précis de règles prudentielles agréé par les Pouvoirs publics.

L'UCF CIBTP est tenue de constituer un fonds de réserves d'un montant minimum fixé chaque année par arrêté ministériel.

2. Un contrôle constant du respect de la réglementation

L'UCF CIBTP est aussi tenue d'assurer le contrôle du respect de la réglementation sur l'ensemble du territoire et de donner aux caisses du réseau CIBTP toutes les informations et recommandations en la matière. Conformément aux objectifs généraux qui lui sont assignés, le service intempéries de l'UCF CIBTP remplit ainsi une double mission en sa qualité de garant du régime et de conseil auprès de l'ensemble du réseau.

Un traitement continu des questions juridiques et pratiques

En réponse aux interrogations formulées par les caisses, les entreprises, les salariés, les organismes professionnels, l'UCF CIBTP procède au traitement en continu des questions portant sur la doctrine du régime ou sur ses applications pratiques. Elle examine aussi les dossiers particuliers qui lui sont transmis par les caisses pour les aider et les orienter dans leur prise de décision.

Par exemple, elle intervient régulièrement sur des problèmes d'assujettissement dont le règlement a déterminé l'application de l'un ou l'autre des deux taux de cotisation en vigueur (gros-œuvre et travaux publics ou second-œuvre), suivant les critères d'activité principale à retenir au regard de la nomenclature applicable des activités économiques.

Un rôle permanent de conseil auprès des caisses et des entreprises

Les contrôleurs des caisses CIBTP⁸ qui ont en charge l'activité de contrôle et de conseil en matière d'intempéries dans la circonscription territoriale de leur caisse, procèdent à des contrôles réguliers de la bonne application de la réglementation dans les entreprises. À cette fin, l'UCF CIBTP transmet régulièrement aux caisses toute information concernant les règles du régime et leur permettant d'effectuer un suivi constant de l'évolution des campagnes intempéries. Il joue également un rôle permanent de conseil auprès des caisses et des entreprises, pour assurer tant la bonne gestion du régime que l'application de la réglementation.

8. Article L. 3141-31 du code du travail.

Caractéristiques de la 74^e campagne

1. Nombre d'arrêts de travail et nombre d'heures indemnisées

Les indicateurs présentés ici proviennent des données compilées par l'UCF sur la totalité des déclarations d'arrêts intempéries pour la 74^e campagne, reçues des caisses avant le 31 mars 2021.

Ces données sont publiées sous forme de tableaux et accessibles à partir du lien suivant :

Cibtp.fr/stats-chomage-intemperies

Le nombre d'arrêts de travail se situe à un niveau assez nettement inférieur à la moyenne de la période récente (239 656 arrêts sur les dix dernières campagnes).

Avec **222 646** arrêts en 2019-2020, la 74^e campagne se situe au 29^e rang depuis la création du régime de chômage intempéries, derrière les 66^e et 30^e (2011-2012 et 1975-1976).

Le nombre d'heures indemnisées est le plus bas de toute l'histoire du régime.

Avec un total de **6 475 355** heures indemnisées, la 74^e campagne se situe au 74^e rang depuis la création du régime.

Sur longue période, le nombre d'heures indemnisées est très faible au regard des records historiques : 165,59 millions d'heures pour la 17^e campagne (1962-1963) et 89,44 millions d'heures pour la 10^e campagne (1955-1956).

Le nombre d'heures indemnisées en moyenne par arrêt, sur le plan national, est de 29,08 heures, soit une nette diminution par rapport à la campagne précédente (34,37 heures).

2. Taux de risque

Le **taux de risque** correspond au quotient du coût de la campagne par l'assiette de cotisations.

Le taux de risque de la 74^e campagne (2019-2020) est de **0,30 %**, contre 0,34 % pour la campagne précédente. Il est inférieur au taux de risque moyen des dix dernières campagnes qui se situe à 0,53 %.

3. Approche par risque climatique

Quatre types de risque sont reconnus comme susceptibles de déclencher un arrêt de travail pour intempéries : la pluie, le gel (qui recouvre le gel proprement dit, la neige et le verglas), l'inondation et la tempête.

Arrêts de travail

La pluie a été le principal facteur déclencheur d'arrêts intempéries avec 201 667 arrêts, soit 90,58 %.

Le risque « neige, gel et verglas » arrive ensuite avec 8 228 arrêts, soit 3,70 %.

Les risques de tempête et d'inondation occupent une place peu significative avec respectivement 6 671 arrêts (3,00 %) et 6 080 arrêts (2,73 %).

Heures indemnisées

La pluie occasionne traditionnellement des arrêts de courte durée. Avec 5 733 200 heures indemnisées, la pluie est la principale cause des heures indemnisées, soit 88,54 % du total.

Le nombre d'heures indemnisées, ventilé par risque climatique sur la 74^e campagne, fait apparaître la quasi-absence de périodes de gel et de neige. Les arrêts pour cause de gel, neige ou verglas totalisent 326 720 heures soit 5,05 % du nombre total d'heures indemnisées.

La tempête représente 3,10 % des heures indemnisées et les inondations 3,31 %.

Indemnités

88,70 % des indemnités versées sont imputables à la pluie (58 691 519 euros), 5,03 % au gel, à la neige ou au verglas (3 328 113 euros), le reste se partageant entre la tempête (3,02 % soit 1 999 219 euros) et l'inondation (3,25 % soit 2 153 147 euros).

Analyse de la saisonnalité

Avec un nombre d'arrêts en diminution sur l'ensemble des risques, la 74^e campagne présente un profil des plus cléments, exempt de tout épisode d'intempérie de longue durée.

Elle est caractérisée par une très large prédominance de la pluie, répartie classiquement sur l'année avec un tiers des précipitations se concentrant à 79,88 % sur l'automne et l'hiver (4 579 769 heures indemnisées pour ce risque sur un total de 5 733 200).

Les périodes de gel, neige ou verglas ont été concentrées essentiellement sur les mois de novembre 2019, janvier et février 2020, qui représentent à eux seuls 238 754 heures soit 72,99 % des heures indemnisées pour ces risques.

4. Approche géographique

L'analyse de la répartition géographique du risque résulte de la répartition géographique des **6 475 355** heures indemnisées par région du lieu effectif des chantiers arrêtés.

Répartition géographique du nombre d'heures indemnisées : tous risques

Régions totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (908 293 heures, 14,03 %) ;
- OCCITANIE (827 208 heures, 12,77 %) ;
- NOUVELLE AQUITAINE (802 434 heures, 12,39 %).

Régions totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- CORSE (56 390 heures, 0,87 %) ;
- CENTRE-VAL-DE-LOIRE (186 075 heures, 2,87 %) ;
- BRETAGNE (257 392 heures, 3,97 %).

Répartition géographique du nombre d'heures indemnisées : Gel

Régions totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (118 640 heures, 36,31 %) ;
- HAUTS-DE-FRANCE (44 120 heures, 13,50 %) ;
- GRAND-EST (43 911 heures, 13,44 %).

Régions totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- CORSE (919 heures, 0,28 %) ;
- BRETAGNE (1 273 heures, 0,39 %) ;
- PAYS-DE-LA-LOIRE (1 280 heures, 0,39 %).

Répartition géographique du nombre d'heures indemnisées : Pluie

Régions totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (768 710 heures, 13,41 %) ;
- NOUVELLE AQUITAINE (756 486 heures, 13,19 %) ;
- OCCITANIE (746 952 heures, 13,03 %).

Régions totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- CORSE (45 271 heures, 0,79 %) ;
- CENTRE-VAL-DE-LOIRE (173 726 heures, 3,03 %) ;
- BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (217 501 heures, 3,79 %).

Répartition géographique du nombre d'heures indemnisées par arrêts : tous risques

Régions dans lesquelles les arrêts comportent le nombre d'heures indemnisées le plus élevé (moyenne) :

- GRAND-EST (42,06 heures) ;
- BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (38,13 heures) ;
- CORSE (32,30 heures).

Régions dans lesquelles les arrêts comportent le nombre d'heures indemnisées le moins élevé (moyenne) :

- BRETAGNE (20,28 heures) ;
- PAYS-DE-LA-LOIRE (23,54 heures) ;
- PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR (25,13 heures).

UNION DES CAISSES DE FRANCE

Association loi 1901

Cibtp.fr

Site Paris (siège social) :

24, rue de Dantzig
75015 Paris

Site Bordeaux :

Parc Sextant – Blue Park
6-8, avenue des Satellites
33185 Bordeaux Le Haillan

Site Lyon :

Cité internationale
10 quai Charles-de-Gaulle
69006 Lyon

Site Nantes :

Parc Ar Mor Plaza – Bât. D
3, impasse Claude-Nougaro
44800 Saint-Herblain

Contact :

Tél. 01.56.56.26.26

Courriel : contact.ucf@cibtp.fr

CAISSES NATIONALES

- Caisse nationale des entrepreneurs de travaux publics
- Caisse nationale des coopératives

CAISSES BÂTIMENT MÉTROPOLITAINES

- CIBTP Île-de-France (Paris)
- CIBTP Nord-Ouest (Rouen)
- CIBTP Grand Est (Nancy)
- CIBTP Rhône-Alpes Auvergne (Lyon)
- CIBTP Région Méditerranée (Marseille)
- CIBTP Sud-Ouest (Toulouse)
- CIBTP Grand Ouest (Rennes)
- CIBTP Centre-Ouest (Tours)
- CIBTP Région du Centre (Moulins)

CAISSES DOM

- CBTP La Réunion
- CBTP Antilles et Guyane françaises

